# 

* Date : 14-09-2017
* Language : French
* Section : Legislation
* Source : Numac 2017013138
* Author : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement. - Département du Sol et des Déchets. - Enregistrement N° 2017/632/3 délivré à M. Marc Stilmant
La Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département du Sol et des Déchets, Direction de la Politique des Déchets,
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets tel que modifié;
Vu la demande d'enregistrement introduite par M. Marc Stilmant, rue de Moha 29, à 5555 Bièvre, le 10 août 2017;
Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;
Considérant que les conditions requises en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin précité sont rencontrées par le demandeur,
Décide :
Article 1
er. M. Marc Stilmant, rue de Moha 29, à 5555 Bièvre, est enregistré sous le n° 2017/632/3 comme valorisateur de déchets.
Art. 2. Les déchets repris sous les codes 170504, 020401 et 010102 dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau.
Art. 3. Les déchets repris dans l'arrêté précité sous les codes 010409I, 010408, 170101, 170103, 170302A, 170302B, 170506A1, 170506A2, 010413I, 170201, 160117, 170405, 190102, 191001, 160118, 170407, 191002 sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau moyennant la tenue d'une comptabilité.
Art. 4. Toute demande de certificat d'utilisation doit être introduite selon le prescrit de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets et conformément au modèle repris en annexe IV dudit arrêté.
Art. 5. Les conditions reprises en annexe font partie intégrante du présent enregistrement.
Art. 6. L'enregistrement est délivré pour une période de dix ans prenant cours le 17 août 2017 et expirant le 16 août 2027.
Art. 7. Les déchets visés par le présent enregistrement sont identifiés, caractérisés et utilisés selon les termes énoncés dans le tableau ci-dessous.
Code
Nature du déchet
Comptabilité
Certificat d'utilisation
Circonstances de valorisation du déchet
Caractéristiques du déchet valorisé
Mode d'utilisation
(dans le respect des dispositions du CoDT)
Premier domaine d'utilisation : travaux de Génie civil
170504
Terres de déblais
 
 
Récupération et utilisation de terres naturelles provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil
Terres naturelles non contaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets
- Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET
- Travaux d'aménagement de sites en zone destinée à l'urbanisation
- Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région
- Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
020401
Terres de betteraves et d'autres productions maraîchères
 
 
Récupération et utilisation de terres issues du lavage ou du traitement mécanique sur table vibrante de betteraves et d'autres productions maraîchères
Terres naturelles non contaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets
- Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET
- Travaux d'aménagement de sites
- Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région
- Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
010102
Matériaux pierreux à l'état naturel
 
 
Récupération et utilisation de matériaux pierreux provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil
Matériaux pierreux naturels non souillés, non métallifères, non susceptibles de réaction avec le milieu ambiant ou environnant et répondant à la PTV 400
- Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET
- Empierrements
- Travaux de sous-fondation
- Travaux de fondation
- Couches de revêtement
- Accotements
- Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments
- Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région
- Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
010409I
Sables de pierres naturelles
X
 
 Récupération et utilisation de sables produits lors du travail de la pierre naturelle
Sables répondant à la PTV 400
- Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET
- Travaux de sous-fondation
- Travaux de fondation
- Etablissement d'une couche de finition
- Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région
- Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
010408
Granulats de matériaux pierreux
X
 
 Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel
Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406
- Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET
- Empierrements
- Travaux de sous-fondation
- Travaux de fondation
- Couches de revêtement
- Accotements
- Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments
- Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région
- Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170101
Granulats de béton
X
 
 Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel
Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406
- Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET
- Empierrements
- Travaux de sous-fondation
- Travaux de fondation
- Couches de revêtement
- Accotements
- Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments
- Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région
Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170103
Granulats de débris de maçonnerie
X
 
 Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel
Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406
- Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET
- Empierrements
- Travaux de sous-fondation
- Travaux de fondation
- Couches de revêtement
- Accotements
- Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments
- Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région
- Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170302A
Granulats de revêtements routiers hydrocarbonés
X
 
 Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel
Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406
- Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET
- Empierrements
- Travaux de sous-fondation
- Travaux de fondation
- Couches de revêtement
- Accotements
- Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments
- Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région
- Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170302B
Granulats ou fraisats de revêtement routiers hydrocarbonés
X
 
 Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée soit de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition, soit du fraisage de revêtements
Matières répondant au cahier des charges type « Qualiroutes »
- Travaux de sous-fondation
- Travaux de fondation
- Accotements
- Couches de revêtement
170506A1
Produits de dragage ou de curage (sables, pierres, boues)
X
 
 Utilisation de matériaux enlevés du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage qui présentent une siccité d'au moins 35 %
Matières appartenant à la catégorie A telle que définie par l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon (A.G.W.) du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau, tel que modifié
- Travaux de sous-fondation
- Travaux de fondation
- Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région
- Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170506A2
Produits de dragage ou de curage (sables, pierres, boues)
X
 
 Utilisation de matériaux enlevés du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage
Matières appartenant à la catégorie A telle que définie par l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon (A.G.W.) du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau, tel que modifié
Travaux d'aménagement du lit et des berges des cours et plans d'eau en dehors des zones présentant un intérêt biologique au sens de la loi du 12 juillet 1976 relative à la conservation de la nature et des Directives CEE 79/409 et 92/43
010413I
Déchets de sciage des pierres
X
 
 Utilisation de matériaux provenant du sciage de la pierre
Matériaux pierreux non contaminés
Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET
Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région
170201
Billes de chemin de fer
X
 
 Utilisation de matériaux enlevés lors de l'aménagement ou de la rénovation de voies ferrées
Bois traités conformément aux cahiers des charges de la SNCB
- Aménagement de sites urbains
- Aménagement de jardins, parcs et plantations
Deuxième domaine d'utilisation : composants dans la fabrication de produits finis
160117
Métaux ferreux
X
 
 Utilisation de métaux ferreux triés sélectivement, provenant d'un centre autorisé de tri, de broyage, de démantèlement ou d'incinération
Matières constituées de plus de 90 % en poids de fer
Production de fonte et d'acier
170405
Métaux ferreux provenant de construction ou de démolition
X
 
 Utilisation de métaux ferreux triés sélectivement, provenant d'un centre autorisé de tri, de broyage, de démantèlement ou d'incinération
Matières constituées de plus de 90 % en poids de fer
Production de fonte et d'acier
190102
Métaux ferreux provenant du déferraillage des mâchefers
X
 
 Utilisation de métaux ferreux triés sélectivement, provenant d'un centre autorisé de tri, de broyage, de démantèlement ou d'incinération
Matières constituées de plus de 90 % en poids de fer
Production de fonte et d'acier
191001
Métaux ferreux provenant du broyage de déchets
X
 
 Utilisation de métaux ferreux triés sélectivement, provenant d'un centre autorisé de tri, de broyage, de démantèlement ou d'incinération
Matières constituées de plus de 90 % en poids de fer
Production de fonte et d'acier
160118
Métaux non ferreux
X
 
 Utilisation de métaux ferreux triés sélectivement, provenant d'un centre autorisé de tri, de broyage, de démantèlement ou d'incinération
Matières constituées de plus de 60 % en poids de métaux non-ferreux
Production de métaux non-ferreux et de leurs alliages
170407
Métaux non ferreux provenant de construction ou de démolition
X
 
 Utilisation de métaux non-ferreux triés sélectivement, provenant d'un centre autorisé de tri, de broyage, de démantèlement ou d'incinération
Matières constituées de plus de 60 % en poids de métaux non ferreux
Production de métaux non-ferreux et de leurs alliages
191002
Métaux non ferreux provenant du broyage de déchets
X
 
 Utilisation de métaux non-ferreux tirés sélectivement, provenant d'un centre autorisé de tri, de broyage, de démantèlement ou d'incinération
Matières constituées de plus de 60 % en poids de métaux non-ferreux
Production de métaux non-ferreux et de leurs alliages
Art. 8. Le présent enregistrement remplace et annule l'enregistrement n° 2007/632/3.
Namur, le 17 août 2017.
Le Directeur,
Ir A. GHODSI
Le Directeur général,
B. QUEVY
Cachet de la DGO3 - DSD - DPD
Annexe I
Conditions liées à l'enregistrement n° 2017/632/3 délivré à M. Marc Stilmant
I. COMPTABILITE DES DECHETS
I.1. La comptabilité reprend :
1° les numéros des lots;
2° la nature des déchets identifiés selon les codes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;
3° les quantités livrées;
4° les dates de livraison;
5° l'identité et l'adresse des destinataires ou des fournisseurs selon le cas;
6° l'origine et/ou la destination des lots selon le cas.
I.2. Ces informations sont consignées dans des registres tenus de manière à garantir leur continuité matérielle ainsi que leur régularité et l'irréversibilité des écritures. Ces registres sont tenus par ordre de dates, sans blancs ni lacunes.
En cas de rectification, l'écriture primitive doit rester visible.
I.3. Les registres sont tenus en permanence à disposition des fonctionnaires du Département de la Police et des Contrôles et du Département du Sol et des Déchets, Direction de la Politique des Déchets. Les registres sont conservés par M. Marc Stilmant pendant dix ans à partir du 1
er janvier de l'année qui suit leur clôture.
I.4. Toute tenue de registre imposée au requérant en vertu d'une autorisation ou d'un arrêté pris en exécution du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets vaut comptabilité.
II. MODELE DU REGISTRE
II.1. Dans le cas où aucune comptabilité telle que précisée au I.4. n'est imposée, le registre est constitué d'un volume relié dont les pages sont numérotées de façon continue, paraphées et datées par un fonctionnaire de la direction territoriale compétente du Département de la Police et des Contrôles, par série de 220 pages.
II.2. En tout état de cause, le registre reprend les informations reprises en I.1 sous la forme suivante :
N° de lot
Nature du déchet
Code
Quantité livrée en tonnes
N° du bon de pesage
Date de livraison
Identité et adresse, tél., fax et e-mail du destinataire/fournisseur
Origine/destination des lots
III. DISPOSITIONS EN MATIERE DE TRANSPORTS
III.1. § 1
er. Le transport et la valorisation des déchets repris dans l'acte, sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne.
Le transport n'est autorisé que lorsque celui-ci est effectué sur ordre d'un producteur de déchets ou sur ordre d'un collecteur enregistré de déchets.
Le transport de déchets est interdit entre 23 heures et 5 heures.
§ 2. Une lettre de voiture entièrement complétée et signée, ou une note d'envoi, doit accompagner le transport des déchets. Ces documents doivent au moins mentionner les données suivantes :
a) la description du déchet;
b) la quantité exprimée en kilogrammes ou en litres;
c) la date du transport;
d) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social de la personne physique ou morale qui a remis des déchets;
e) la destination des déchets;
f) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du collecteur;
g) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du transporteur.
§ 3. La procédure visée au § 2 reste d'application jusqu'à l'entrée en vigueur du bordereau de suivi des déchets visé à l'article 9 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.
III.2. Une copie du présent enregistrement doit accompagner chaque transport.
III.3. § 1
er. L'impétrant remet à la personne dont il a reçu des déchets une attestation mentionnant :
a) son nom ou dénomination, adresse ou siège social;
b) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social de la personne physique ou morale qui lui a remis des déchets;
c) la date et le lieu de la remise;
d) la quantité de déchets remis;
e) la nature et le code des déchets remis;
f) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du transporteur des déchets.
§ 2. Un double de l'attestation prévue au § 1
er est tenu par l'impétrant pendant cinq ans à disposition de l'administration.
III.4. § 1
er. L'impétrant transmet annuellement au Département du Sol et des Déchets, Direction de la Politique des Déchets, une déclaration de transport de déchets. Cette déclaration ne doit pas être transmise si une déclaration est faite dans le cadre d'un enregistrement pour le transport de déchets autres que dangereux.
La déclaration est transmise au plus tard le soixantième jour suivant l'expiration de l'année de référence. La déclaration est établie selon les formats définis par le Département du Sol et des Déchets, Direction de la Politique des Déchets.
§ 2. L'impétrant conserve une copie de la déclaration annuelle pendant une durée minimale de cinq ans.
III.5. Afin de garantir et de contrôler la bonne fin des opérations de transport, l'impétrant transmet au Département du Sol et des Déchets, Direction de la Politique des Déchets en même temps que sa déclaration annuelle les informations suivantes :
1° les numéros d'immatriculation des véhicules détenus en propre ou en exécution de contrats passés avec des tiers et affectés au transport des déchets;
2° la liste des chauffeurs affectés aux activités de transport.
III.6. En exécution de l'article 18, § 1
er, du décret du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, l'impétrant transmet semestriellement au Département du Sol et des Déchets, Direction des Instruments économiques, une déclaration fiscale sur base des modèles communiqués par le Département du Sol et des Déchets.
III.7. Si l'impétrant souhaite renoncer, en tout ou en partie, à l'enregistrement délivré, il en opère notification au Département du Sol et des Déchets, Direction de la Politique des Déchets, qui en prend acte. En tout état de cause, le titulaire reste tenu aux obligations de conservation des registres comptables, des résultats d'analyses et de toutes autres pièces, imposées par le présent enregistrement ou par un certificat d'utilisation.
III.8. Sur base d'un procès-verbal constatant une infraction au Règlement 1013/2006/CE concernant les transferts de déchets, au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à leurs arrêtés d'exécution, l'enregistrement peut, aux termes d'une décision motivée, être radié, après qu'ait été donnée à l'impétrant la possibilité de faire valoir ses moyens de défense et de régulariser la situation dans un délai déterminé.
En cas d'urgence spécialement motivée et pour autant que l'audition de l'impétrant soit de nature à causer un retard préjudiciable à la sécurité publique, l'enregistrement peut être radié sans délai et sans que l'impétrant n'ait été entendu.
Vu pour être annexé à l'enregistrement n° 2017/632/3 délivré à M. Marc Stilmant.
Namur, le 17 août 2017.
Le Directeur,
Ir A. GHODSI
Le Directeur général,
B. QUEVY
Cachet de la DGO3 - DSD - DPD
\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_
Correspondant du Département du Sol et des Déchets, Direction de la Politique des Déchets :
Ir Alain Ghodsi, directeur
Tél. : 081-33 65 31
Fax : 081-33 65 22
E-mail : alain.ghodsi@spw.wallonie.be
Annexe II
Conditions liées à l'enregistrement n° 2017/632/3 délivré à M. Marc Stilmant
I. Les déchets visés par le présent enregistrement sous le code 020401, terres de betteraves et d'autres productions maraîchères, peuvent être valorisés sur des sols agricoles moyennant le respect des conditions de reprises ci-après, et s'il échet, le respect des dispositions de l'arrêté royal du 10 août 2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.
II. Le titulaire de l'enregistrement se procure auprès de l'industrie productrice des déchets les résultats des analyses sur les paramètres identifiés au tableau 1 ci-dessous, effectuées sur chaque échantillon final représentatif d'un lot de 10 000 tonnes par un laboratoire agréé pour l'analyse des déchets en Wallonie en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, portant sur les paramètres suivants :
paramètres agronomiques :
o la matière sèche;
o la matière organique;
o le pH (eau);
o l'azote total.
éléments traces métalliques :
- l'As, le Cd, le Cr, le Co, le Cu, le Hg, le Pb, le Ni, le Zn;
composés traces organiques :
o BTEX;
o PAH (6 de Borneff) et PAH totaux (16);
o PCB (7 congénères de Ballschmieter);
o Hydrocarbures aliphatiques (C
9-C
40);
o Huiles minérales.
Les résultats susvisés sont adressés au Département du Sol et des Déchets, Direction de la Politique des Déchets sur demande de ce dernier, ou, directement lorsque la caution de celle-ci s'avère nécessaire pour valider la valorisation.
De plus, le titulaire de l'enregistrement tient en permanence ces résultats à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.
III. Les lots non caractérisés conformément aux dispositions reprises au point II ou ne répondant pas aux critères analytiques et autres conditions définis au point IV ci-après ne peuvent être valorisés sur des sols agricoles.
IV. a) Les résultats susvisés ne peuvent révéler que de concentrations égales ou
inférieurs à celles figurant au tableau 1.
b) Les déchets sont utilisés dans le respect du CoDT et de manière telle que les apports n'entraînent aucune modification sensible du relief du sol - excepté si un permis d'urbanisme l'autorise.
c) Le titulaire de l'enregistrement veille à ce que les déchets ne présentent pas une teneur en azote significativement plus élevée à celle observée au niveau des terres sur lesquelles ils sont épandus.
d) Les déchets ne peuvent générer des nuisances de quelque nature que ce soit (olfactives, écoulement, ...). Dans ce cadre, l'Administration peut en imposer le déplacement ou imposer les mesures qu'elle juge utile afin d'éviter toute pollution et de protéger la population et l'environnement contre d'éventuelles nuisances;
e) Lors de la valorisation des déchets, le titulaire de l'enregistrement est tenu de veiller à un apport homogène de ces dernières.
Tableau 1 : Valeurs de référence et valeurs limites autorisées dans les déchets:
 
 Valeurs limites
 
 TYPES D'USAGE SOL RECEPTEUR
 
 II Agricole
Eléments Traces Métalliques
(mg/kg MS)
Arsenic
Cadmium
Chrome
Cuivre
Mercure
Nickel
Plomb
Zinc
12
0,8
68
40
0,4
28
64
124
Composés Traces Organiques
(mg/kg MS)
BTEX
Benzène
Ethylbenzène
Toluène
Xylènes
0,16
3,76
2,88
0,88
HAP
Benzo(b)fluoranthène
Benzo(k)fluoranthène
Benzo(g,h,i)pérylène
Benzo (a)pyrène
Fluoranthène
Indéno(1,2,3-c,d)pyrène
0,08
0,4
1,2
0,08
4,16
0,08
Huiles minérales
200
PCB totaux
0,01
o Des valeurs limites pour des éléments ou des composés inorganiques ou organiques ne figurant pas dans ce tableau pourraient être fixées par le Département du Sol et des Déchets, Direction de la Politique des Déchets s'il le juge utile, pour notamment tenir compte de l'origine et de la composition des matières utilisées ou de la nature, des caractéristiques et des particularités éventuelles du sol récepteur.
o Les valeurs en éléments traces métalliques (ETM) sont modifiées comme suit pour les régions agricoles reprises ci-après - voir carte jointe à la présente annexe - :
- Ardenne :
Ni =< 45 mg/kg MS
- Fagne :
Cu =< 45 mg/kg MS
Ni =< 45 mg/kg MS
- Famenne :
Ni =< 45 mg/kg MS
- Haute Ardenne :
Zn =< 250 mg/kg MS
- Région herbagère :
Cd =< 1 mg/kg MS
Pb =< 85 mg/kg MS
Zn =< 250 mg/kg MS
- Région Jurassique :
Ni =< 45 mg/kg MS
o Des dérogations particulières pourront être accordées par le Département du Sol et des Déchets, Direction de la Politique des Déchets sur base d'un rapport justificatif visé favorablement par une autorité scientifique compétente dans la mesure où le sol environnant de composition identique présente des teneurs en éléments traces métalliques (ETM) supérieures aux normes précitées.
Pour la consultation du tableau, voir image
Vu pour être annexé à l'enregistrement n° 2017/632/3 délivré à M. Marc Stilmant.
Namur, le 17 août 2017.
Le Directeur,
Ir A. GHODSI
Le Directeur général,
B. QUEVY
Cachet de la DGO3 - DSD - DPD
\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_
Correspondant du Département du Sol et des Déchets, Direction de la Politique des Déchets :
Ir Alain Ghodsi, directeur
Tél. : 081-33 65 31
Fax : 081-33 65 22
E-mail : alain.ghodsi@spw.wallonie.be